



**FR**

**CONSEIL DE DIRECTION**  
**105<sup>ème</sup> session**  
**Rome, 20 - 23 mai 2025**

UNIDROIT 2025  
C.D. (105) 17  
Original: anglais  
avril 2025

**Point n° 7 de l'ordre du jour: Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles**

**e) Rapport et proposition de répartition des fonctions de l'Autorité de surveillance du Registre du Protocole MAC entre les organes directeurs d'UNIDROIT**

(préparé par le Secrétariat)

<i>Sommaire</i>	<i>Rapport sur les options concernant la manière dont les organes d'UNIDROIT peuvent s'acquitter des fonctions de l'Autorité de surveillance en vertu du Protocole MAC</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Le Conseil de Direction est invité à examiner les différentes options structurelles et à envisager de faire une recommandation à l'Assemblée Générale d'UNIDROIT concernant l'option préférable</i>
<i>Mandat</i>	<i>Programme de travail 2023-2025</i>
<i>Degré de priorité</i>	<i>Élevé</i>
<i>Documents connexes</i>	<i><a href="#">UNIDROIT 2021 C.D. (100) B.12</a>; <a href="#">UNIDROIT 2022 C.D. (101) 15</a>; <a href="#">UNIDROIT 2023 - C.D. (102) 17</a>; <a href="#">UNIDROIT 2023 - A.G. (82) 5</a>; <a href="#">UNIDROIT 2024 C.D. (103) 17</a></i>

## **I. INTRODUCTION**

1. Lors de sa sixième session en avril 2024, la Commission préparatoire MAC a officiellement désigné UNIDROIT comme Autorité de surveillance du Registre international qui sera établi en vertu du Protocole MAC et qui prendra effet dès l'entrée en vigueur du Protocole.
2. Le présent document a pour objectif de proposer différentes options possibles quant à la manière dont les organes d'UNIDROIT pourraient s'acquitter des fonctions de l'Autorité de surveillance.

## **II. HISTORIQUE**

3. Après plusieurs années d'examen approfondi de la question, UNIDROIT a été désigné comme Autorité de surveillance sur approbation du Conseil de Direction d'UNIDROIT et de l'Assemblée Générale d'UNIDROIT en 2023. En 2021, la Commission préparatoire du Protocole MAC avait demandé

à UNIDROIT d'examiner s'il accepterait le rôle d'Autorité de surveillance, ayant vérifié au préalable qu'il n'existait pas d'autres organisations internationales susceptibles d'assumer ce rôle. Le Conseil de Direction d'UNIDROIT a examiné la question de 2021 à 2023 et a finalement recommandé à l'Assemblée Générale, par un vote à la majorité, de désigner UNIDROIT comme Autorité de surveillance du Protocole MAC. L'Assemblée Générale d'UNIDROIT a accepté la recommandation du Conseil de Direction lors de sa 82<sup>ème</sup> session en décembre 2023 et a chargé le Secrétariat d'informer la Commission préparatoire du Protocole MAC de sa volonté d'accepter le rôle d'Autorité de surveillance, à la condition préalable que les coûts associés à l'exercice de cette fonction soient entièrement couverts<sup>1</sup>. Lors de sa sixième session en avril 2024, la Commission préparatoire MAC a officiellement désigné UNIDROIT comme Autorité de surveillance en vertu du Protocole MAC, avec effet à l'entrée en vigueur du Protocole.

4. Un exposé détaillé du processus de désignation d'UNIDROIT comme Autorité de surveillance figure dans le document du Conseil de Direction [UNIDROIT 2023 – C.D. \(102\) 17](#) et dans le document de l'Assemblée Générale [UNIDROIT 2023 - A.G. \(82\) 5](#). Une première analyse concernant la mise en place des fonctions de l'Autorité de surveillance dans la structure d'UNIDROIT est disponible dans le document [UNIDROIT 2022 C.D. \(101\) 15](#) (paragraphe 53 à 56). Le document [UNIDROIT 2024 C.D. \(103\) 17](#) (paragraphe 20 à 34) contient une analyse des coûts prévus pour l'exercice des fonctions de l'Autorité de surveillance (qui seront entièrement couverts par un financement extrabudgétaire autre que les contributions des États membres d'UNIDROIT). La mise à jour de 2025 sur la mise en œuvre et l'état du Protocole MAC figure dans le document [UNIDROIT 2025 - C.D. \(105\) 16](#).

### III. FONCTIONS DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE

5. L'article 17(2) de la Convention énonce les principales fonctions de l'Autorité de surveillance, qui sont énumérées ci-dessous. L'Autorité de surveillance n'est pas responsable de l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, de leur mise en œuvre pour les questions ne concernant pas le Registre international, ni de toute autre fonction ou activité non liée au Registre. De même, l'Autorité de surveillance n'est pas chargée de statuer sur une inscription particulière, ni de donner des instructions au Conservateur pour modifier les données relatives à une inscription particulière. Ses fonctions sont les suivantes:

- a) *établir ou faire établir le Registre international;*
- b) *sous réserve des dispositions du Protocole, nommer le Conservateur et mettre fin à ses fonctions;*
- c) *veiller à ce que, en cas de changement de Conservateur, les droits nécessaires à la poursuite du fonctionnement efficace du Registre international soient transférés ou susceptibles d'être cédés au nouveau Conservateur;*
- d) *après avoir consulté les États contractants, établir ou approuver un règlement en application du Protocole portant sur le fonctionnement du Registre international et veiller à sa publication;*
- e) *établir des procédures administratives par lesquelles les réclamations relatives au fonctionnement du Registre international peuvent être effectuées auprès de l'Autorité de surveillance;*
- f) *surveiller les activités du Conservateur et le fonctionnement du Registre international;*
- g) *à la demande du Conservateur, lui donner les directives qu'elle estime appropriées;*

---

<sup>1</sup> Voir le Rapport de la 82<sup>ème</sup> session de l'Assemblée Générale d'UNIDROIT (UNIDROIT 2023 – A.G. (82) 11), paragraphes 58 à 76.

- h) fixer et revoir périodiquement la structure tarifaire des services du Registre international;*
- i) faire le nécessaire pour assurer l'existence d'un système électronique déclaratif d'inscription efficace, pour la réalisation des objectifs de la présente Convention et du Protocole; et*
- j) faire rapport périodiquement aux États contractants sur l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention et du Protocole.*

6. Les fonctions de l'Autorité de surveillance en vertu de l'article 17(2) de la Convention peuvent être divisées en trois catégories:

- i) les fonctions officielles désignent les fonctions essentielles au fonctionnement du Registre, telles que a) la nomination ou la révocation du Conservateur, b) l'approbation ou la modification du Règlement du Registre, et c) la fixation de la structure tarifaire;
- ii) les fonctions générales sont les fonctions de supervision permanente destinées à assurer le bon fonctionnement du Registre, telles que la supervision du Conservateur et du fonctionnement du Registre international, l'approbation des rapports périodiques et la mise en place de procédures de réclamation; et
- iii) les fonctions administratives sont les fonctions de secrétariat courantes liées aux responsabilités de l'Autorité de surveillance concernant l'établissement de rapports, la publication et la communication, telles que la publication de règlements et la communication de rapports périodiques aux États contractants.

7. Par ailleurs, l'article 9 du Contrat du Registre (entre l'Autorité de surveillance et le Conservateur) exige également que l'Autorité de surveillance collabore avec le Conservateur désigné à l'élaboration d'un programme visant à promouvoir la ratification du Protocole MAC ou l'adhésion à celui-ci: a) en collaborant avec les parties intéressées à l'élaboration de documents de promotion, b) en coordonnant avec les parties intéressées la mise en place d'incitations pour les opérations auxquelles le Protocole s'applique, c) en assurant la liaison avec l'État hôte du Registre, d) en identifiant les possibilités appropriées de promouvoir le Protocole, et e) en participant à tout organe créé pour superviser et coordonner les efforts visant à promouvoir la ratification et l'adhésion. Cette activité supplémentaire pourrait être entreprise par l'organe d'UNIDROIT choisi pour assumer les fonctions officielles et générales, ou pourrait être déléguée au Groupe de travail sur la ratification (qui existe déjà et dont le mandat pourrait être élargi).

8. Assistance à l'Autorité de surveillance: la Résolution 2 de l'Acte final de la Conférence diplomatique du Protocole MAC invite l'Autorité de surveillance à créer une Commission d'experts chargée d'assister l'Autorité de surveillance dans l'exercice de ses fonctions. À ce titre, UNIDROIT établira cette Commission d'experts dès l'entrée en vigueur du Protocole, en s'inspirant de la Commission d'experts de l'Autorité de surveillance du Registre International (CESAIR) créée par l'OACI (en sa qualité d'Autorité de surveillance en vertu du Protocole aéronautique)<sup>2</sup>. Les travaux pour établir la Commission commenceront dès qu'une date d'entrée en vigueur aura été fixée.

#### **IV. LE STATUT ORGANIQUE, LES IMMUNITÉS ET LES COÛTS**

9. UNIDROIT dispose d'une grande souplesse dans sa structure de gouvernance et dans son fonctionnement. L'avis juridique indépendant obtenu par le Secrétariat en 2023 a conclu que le Statut organique d'UNIDROIT ne doit pas être modifié pour permettre à UNIDROIT de remplir le rôle d'Autorité

---

<sup>2</sup> Un organe similaire a été mis en place pour le Protocole ferroviaire de Luxembourg. Pour faciliter le fonctionnement de la Commission dans la phase initiale d'entrée en vigueur du traité, la Commission est composée d'experts désignés par les Parties contractantes et d'experts supplémentaires nommés par le Président de l'Autorité de surveillance.

de surveillance<sup>3</sup>. Par ailleurs, l'avis juridique a conclu que le Statut organique ne pose pas de limites internes spécifiques quant à la manière dont UNIDROIT peut organiser l'exercice des fonctions de l'Autorité de surveillance au sein de sa structure institutionnelle<sup>4</sup>. Sur cette question, l'avis juridique a conclu que le Conseil de Direction serait chargé de concevoir la manière dont UNIDROIT devrait s'acquitter des fonctions de l'Autorité de surveillance au niveau institutionnel interne, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale<sup>5</sup>.

10. En ce qui concerne les immunités, l'avis juridique a conclu qu'UNIDROIT continuerait de bénéficier du même niveau de protection en vertu de son Accord de siège en termes de privilèges et d'immunités dans l'exercice de ses fonctions d'Autorité de surveillance. Par ailleurs, les membres du Conseil de Direction et leurs délégués, les représentants de l'Assemblée Générale et les fonctionnaires du Secrétariat continueraient de bénéficier du même niveau de protection en vertu de l'Accord de siège d'UNIDROIT dans le cadre de l'exercice des fonctions de l'Autorité de surveillance<sup>6</sup>. En ce qui concerne leur responsabilité en vertu du droit international, la situation juridique des membres du Conseil de Direction, des représentants de l'Assemblée Générale et des fonctionnaires du Secrétariat qui exercent les fonctions de l'Autorité de surveillance est la même que celle des personnes qui exercent toute autre fonction de l'organisation. L'avis juridique a également conclu que le risque juridique associé est très faible et pourrait quasi-nul par une rédaction minutieuse des documents juridiques pertinents<sup>7</sup>. De plus, l'avis juridique a constaté que les règles de droit international sur l'attribution d'un comportement aux organisations internationales ne font pas de distinction entre les différentes fonctions que peut exercer une organisation par l'intermédiaire de ses "agents", tant que ces derniers agissent à titre officiel. En conséquence, les actes impliquant des membres du Conseil de Direction, des représentants de l'Assemblée Générale ou des membres du Secrétariat en relation avec l'exercice de la fonction d'Autorité de surveillance seraient en principe attribuables à UNIDROIT. Ce serait donc l'organisation plutôt que les individus qui en porteraient la responsabilité en vertu du droit international<sup>8</sup>. Ainsi, il est clair que quelle que soit la manière dont les fonctions d'Autorité de surveillance sont structurées dans le cadre institutionnel d'UNIDROIT, le Conseil de Direction, les représentants de l'Assemblée Générale ou les membres du Secrétariat n'auraient aucune responsabilité à assumer. Quelle que soit l'option choisie, le Secrétariat continuerait également à exercer la fonction de Dépositaire en vertu du Protocole MAC.

11. En ce qui concerne les coûts, l'article XVIII(2)(a) du Protocole MAC prévoit que l'Autorité de surveillance a le droit de recouvrer les coûts raisonnables liés à l'exercice de ses fonctions, à l'exercice de ses pouvoirs et à l'exécution de ses obligations. Comme indiqué ci-dessus, UNIDROIT a accepté la désignation d'Autorité de surveillance en vertu du Protocole MAC dans la mesure où les coûts de l'Institut liés à l'exercice de cette fonction sont entièrement couverts par un financement extrabudgétaire autre que les contributions des États membres d'UNIDROIT. Comme indiqué dans le document [UNIDROIT 2024 C.D. \(103\) 17](#), le Secrétariat a estimé que les coûts annuels de l'Autorité de surveillance s'élèveraient à environ 210.000 €. Le Secrétariat ne prévoit pas que ces coûts changeront de façon significative en fonction du modèle opérationnel choisi pour qu'UNIDROIT s'acquitte de ses fonctions d'Autorité de surveillance, étant donné que les frais liés aux effectifs, aux réunions, à la traduction/rédaction/impression et les frais généraux seraient relativement similaires dans chaque option<sup>9</sup>.

---

<sup>3</sup> [UNIDROIT 2023 – C.D. \(102\) 17](#), Annexe 1, points 5.57 (en anglais). Il est rappelé au Conseil de Direction que le Comité du Conseil de Direction constitué pour examiner les questions de droit international public a adopté les conclusions de l'avis juridique indépendant.

<sup>4</sup> [UNIDROIT 2023 – C.D. \(102\) 17](#), Annexe 1, paragraphes 4.1 à 4.6 (en anglais).

<sup>5</sup> [UNIDROIT 2023 – C.D. \(102\) 17](#), Annexe 1, paragraphes 4.6 (en anglais).

<sup>6</sup> [UNIDROIT 2023 – C.D. \(102\) 17](#), Annexe 1, point 13, paragraphe 2 (en anglais).

<sup>7</sup> [UNIDROIT 2023 – C.D. \(102\) 17](#), paragraphe 13(3).

<sup>8</sup> [UNIDROIT 2023 – C.D. \(102\) 17](#), Annexe 1, paragraphes 3.7 (en anglais).

<sup>9</sup> La possibilité pour le Conseil de Direction de prendre des décisions par le biais d'une procédure écrite pourrait réduire la charge administrative d'UNIDROIT dans l'exercice de ses fonctions d'Autorité de surveillance.

## V. OPTIONS

12. Compte tenu de la souplesse du Statut organique d'UNIDROIT, il existe plusieurs modèles structurels différents qu'UNIDROIT pourrait mettre en œuvre pour s'acquitter des fonctions officielles et générales d'Autorité de surveillance (impliquant le Conseil de Direction, l'Assemblée Générale et/ou la création de nouveaux Sous-groupes par l'un ou l'autre de ces organes).

13. Dans le cadre de chacune des options ci-après, les fonctions administratives (telles que la publication des règlements de procédure et la communication de rapports périodiques aux États contractants) seraient exercées par le Secrétariat. Comme indiqué ci-dessus, et conformément à la Résolution 2 de l'Acte final de la Conférence diplomatique du Protocole MAC, il est prévu qu'UNIDROIT établisse une Commission d'experts pour donner des avis à l'organe compétent (qu'il s'agisse du Conseil de Direction, de l'Assemblée Générale ou d'un Comité créé par l'Assemblée Générale) dans l'exercice de ses fonctions en tant qu'Autorité de surveillance.

### *Options impliquant principalement le Conseil de Direction*

14. Les options 1A, 1B et 1C ci-dessous confient au Conseil de Direction les fonctions générales de l'Autorité de surveillance. En s'acquittant de ses obligations en vertu de ces options, le Conseil de Direction pourrait également envisager de créer un Sous-comité composé de membres intéressés du Conseil de Direction pour entreprendre la plupart des travaux de supervision et conseiller les autres organes d'UNIDROIT dans l'exercice de leurs fonctions.

15. **L'option 1A** consisterait à confier au Conseil de Direction les fonctions officielles et les fonctions générales de l'Autorité de Surveillance. Les points forts de l'option 1A sont les suivants: i) le Conseil de Direction est un organe de décision très efficace et ii) le Conseil de Direction serait en mesure de développer l'expertise technique nécessaire pour assumer les fonctions générales et officielles de l'Autorité de surveillance, selon les conseils de la Commission d'experts. Les points faibles de l'option 1A sont les suivants: i) les États ne jouent aucun rôle formel dans le processus et ii) le fait d'exiger du Conseil de Direction d'assumer à la fois les fonctions générales et officielles pourrait représenter une charge de travail supplémentaire relativement importante pour cet organe.

16. **L'option 1B** consisterait à ce que le Conseil de Direction assume les fonctions générales mais renvoie les fonctions officielles à l'Assemblée Générale, avec des recommandations. Les points forts de l'option 1B sont les suivants: i) elle est compatible avec d'autres fonctions du Conseil de Direction, comme, par exemple, le processus d'approbation du Programme de travail de l'Institut; ii) elle permettrait aux États de participer aux fonctions officielles; et iii) elle n'imposerait pas à l'Assemblée Générale une charge excessive pour l'exercice des fonctions générales de l'Autorité de surveillance.

17. **L'option 1C** consisterait à ce que le Conseil de Direction assume les fonctions générales mais renvoie les fonctions officielles à un Comité établi par l'Assemblée Générale, avec des recommandations. L'Assemblée Générale mettrait en place un comité composé d'États membres d'UNIDROIT intéressés et chargé de décider des fonctions officielles. Cette solution reprend les avantages de l'option 1B et en réduit les points faibles en assurant la participation au processus décisionnel des États membres ayant manifesté un intérêt direct pour le Protocole MAC.

### *Options impliquant principalement l'Assemblée Générale*

18. **L'option 2A** consisterait à confier à l'Assemblée Générale à la fois les fonctions générales et les fonctions formelles de l'Autorité de surveillance. La force de l'option 2A serait qu'elle permettrait aux États de participer aux fonctions d'Autorité de surveillance. Les faiblesses de l'option 2A sont multiples: i) l'Assemblée Générale pourrait ne pas être le forum approprié pour la discussion des

questions techniques liées au Registre international du MAC, ii) elle pourrait ne pas être l'organe approprié pour assumer les compétences qui concernent la supervision générale du Registre, étant donné la complexité de son processus de réunion, et iii) elle imposerait une charge excessive à l'Assemblée Générale qui ne se réunit généralement qu'une demi-journée par an.

19. **L'option 2B** consisterait pour l'Assemblée Générale à créer un Comité d'États membres d'UNIDROIT intéressés pour assumer les fonctions générales et renvoyer les fonctions formelles à l'Assemblée Générale avec des recommandations. Les points forts de l'option 2B sont que i) elle permettrait aux États de participer aux fonctions d'Autorité de surveillance et ii) elle confierait toujours les fonctions formelles à l'Assemblée Générale. La faiblesse de l'option 2B est que l'Assemblée Générale pourrait ne pas être le forum approprié pour l'exécution des fonctions formelles de l'Autorité de surveillance.

20. **L'option 2C** consisterait pour l'Assemblée Générale à créer un Comité d'États membres d'UNIDROIT intéressés pour assumer les fonctions générales et les fonctions formelles. Selon l'option 2C, le Comité ferait rapport au Conseil de Direction et à l'Assemblée Générale sur ses travaux, et aurait le droit de déléguer toute décision importante relative à ses fonctions formelles (telle que la décision de changer de Conservateur, ou d'apporter un changement majeur aux droits d'inscription) à l'Assemblée Générale, sur avis du Conseil de Direction. Les points forts de l'option 2C sont que i) elle permet aux États de participer aux fonctions d'Autorité de surveillance et ii) qu'elle n'alourdirait pas indûment la charge de travail de l'Assemblée Générale.

21. Les États Parties au Protocole MAC qui ne sont pas des États membres d'UNIDROIT ne pourraient assister à l'Assemblée Générale d'UNIDROIT ou à un Comité créé par l'Assemblée Générale qu'en qualité d'observateurs et n'auraient pas de droit de vote formel en ce qui concerne l'exercice par l'Assemblée Générale de toute fonction en tant qu'Autorité de surveillance. Les États Parties qui souhaitent exercer un droit de vote en relation avec l'exercice des fonctions d'Autorité de surveillance seraient encouragés à devenir membres d'UNIDROIT. Alternativement, ou en plus, les États Parties pourraient également chercher à faire nommer un fonctionnaire à la Commission d'experts qui conseille l'Autorité de surveillance.

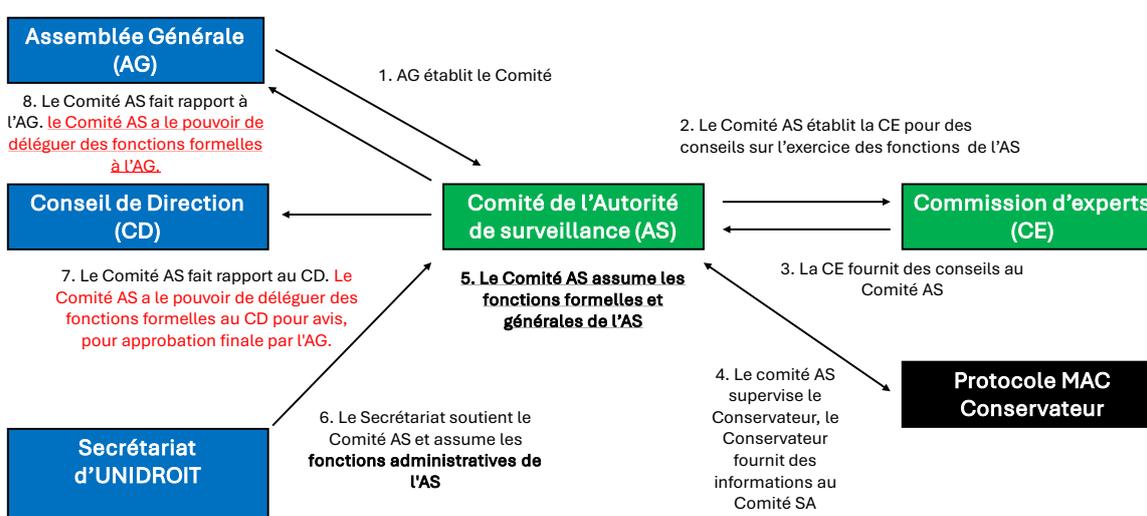
### **Recommandation du Secrétariat**

22. À la lumière des discussions antérieures au sein du Conseil de Direction, où il semblait y avoir un soutien plus fort pour une répartition des compétences principalement gérée au niveau des États, et considérant la préférence antérieure – légère - du Secrétariat pour une implication plus forte du Conseil de Direction, en raison de son processus décisionnel plus souple et moins coûteux, ainsi que sa plus grande ressemblance avec le système envisagé par le Protocole aéronautique, le Secrétariat a cherché une solution qui offre le meilleur des deux alternatives. Le Secrétariat estime donc que l'option 2C ou l'option 2B, dans cet ordre, seraient les approches préférables. Un Comité des États membres (le "Comité AS") assumant la majorité des travaux de l'Autorité de surveillance permettrait aux États intéressés d'être directement impliqués dans les fonctions d'Autorité de surveillance. De façon similaire au fonctionnement de la Commission des Finances, les États membres d'UNIDROIT pourraient nommer des candidats pour constituer le Comité AS, dont la composition serait ensuite confirmée par l'Assemblée Générale. Les membres intéressés du Conseil de Direction et les États Parties au Protocole MAC intéressés qui ne sont pas des États membres d'UNIDROIT pourraient être observateurs auprès du Comité AS. Le Comité AS ferait un rapport annuel au Conseil de Direction et à l'Assemblée Générale (conformément à la méthodologie de travail d'UNIDROIT). Dans le cadre de l'option 2C, le Comité AS aurait le pouvoir de s'acquitter à la fois des fonctions générales et formelles, ce qui constituerait le modèle structurel le plus efficace pour s'acquitter des fonctions de l'Autorité de surveillance. Étant donné que, dans la grande majorité des cas, l'exercice des fonctions générales et formelles ne sera pas litigieux (par exemple, des modifications mineures du règlement ou le renouvellement du mandat du Conservateur lorsque le Registre fonctionne bien), il ne semble pas nécessaire d'exiger que l'Assemblée Générale approuve toutes les fonctions formelles, comme le

prévoit l'option 2B. Plusieurs mécanismes pourraient être inclus pour s'assurer que les décisions majeures sont examinées par l'ensemble de l'Assemblée Générale, par exemple en exigeant que les fonctions formelles non routinières (telles que la décision de ne pas renouveler le mandat d'un Conservateur, ou de modifier de manière significative la structure du Registre) soient déléguées à l'Assemblée Générale. Toutefois, si le Conseil de Direction souhaite que l'Assemblée Générale joue un rôle plus important, l'option 2B prévoirait que l'Assemblée Générale s'acquitte de toutes les fonctions formelles, même celles qui sont routinières.

23. Le tableau ci-dessous résume le fonctionnement de l'approche recommandée par le Secrétariat:

#### Organisation des fonctions de l'Autorité de surveillance du Protocole MAC – Option 2C



## VI. ÉTAPES SUIVANTES

24. Une fois que le Conseil de Direction aura décidé de sa recommandation concernant le modèle structurel préférable pour l'exercice des fonctions d'Autorité de surveillance, la question sera examinée par l'Assemblée Générale. Une fois que l'Assemblée Générale aura pris sa décision finale, le Secrétariat entreprendra les préparatifs nécessaires à l'exécution de la décision de l'Assemblée Générale (par exemple, le Secrétariat pourrait avoir à préparer le règlement du Comité AS, si l'option 2B ou 2C est choisie).

25. Lorsque l'entrée en vigueur du Protocole MAC sera plus proche (par exemple, lorsque le traité comptera trois États contractants), le Secrétariat entreprendra d'autres travaux pour finaliser les dispositions en matière de personnel requises pour l'exercice des fonctions de l'Autorité de surveillance, et travaillera avec les parties intéressées pour confirmer les dispositions pour qu'UNIDROIT reçoive le financement intérimaire nécessaire pour exercer les fonctions d'Autorité de surveillance jusqu'à ce que les droits d'inscription soient suffisants pour couvrir les coûts de l'Autorité de surveillance.

## VII. ACTION DEMANDÉE

26. *Le Conseil de Direction est invité à considérer les différentes options quant à la structure et à envisager de faire une recommandation à l'Assemblée Générale relative à l'option préférable.*